



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-65/2004

Document consultable dans Médi@m

Date :

19/05/2004

Domaine(s) :

Risques maladie

Risques professionnels

Nouveau	☐
Modificatif	☐
Complémentaire	☒
Suivi	☐

Objet :

Gestion des assistants
d'éducation - Indemnité
journalière - Subrogation -
Signature de l'assuré sur le
formulaire S 3201 et S 6202 -
Non

Liens :

LR-DRM-162/2003

Plan de classement :

2801

Emetteurs :

DRM

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Les assistants d'éducation sont gérés par les sections
départementales de la MGEN (sauf pour le risque accidents du
travail).

En cas de demande de subrogation d'un employeur
Etablissement Public Local d'Enseignement, il n'y a plus lieu
d'exiger la signature de l'assuré Assistant d'Education, en raison
de l'existence d'un dispositif légal et contractuel

Mots clés :

Assitants d'éducation ; Protection sociale

**Le Directeur
des Risques Professionnels**

Gilles EVRARD

**La Directrice
des Risques Maladie**

Bernadette MOREAU



CIRCULAIRE : 65/2004

Date : 19/05/2004

Objet : Gestion des assistants d'éducation - Indemnité journalière - Subrogation -
Signature de l'assuré sur le formulaire S 3201 et S 6202 - Non

Affaire suivie par : **Jacqueline ABOUDOU** - ☎ 01.42.79.35.76 - ☎ 01.42.79.34.08
Brigitte TOLLA - ☎ 01.42.79.35.65 - ☎ 01.42.79.34.08
Bruno NOURY - ☎ 01.42.79.32.63 - ☎ 01.42.79.34.08
Frédérique LEVASSEUR - ☎ 01.42.79.38.13 - ☎ 01.42.79.38.15

N/Réf. : DRM / Département des REglementations d'Assurance Maladie
Division des Prestations et de l'Accès aux Soins
DRP / Département de l'Assurance des Risques Professionnels

Des précisions sont apportées ci-après sur la gestion des assistants d'éducation et le versement des indemnités journalières à l'employeur subrogé.

1. GESTION DES ASSISTANTS D'EDUCATION

La Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN) est habilitée depuis 1947 à gérer la sécurité sociale des agents non titulaires relevant de l'Education Nationale. Elle est gestionnaire du dispositif des assistants d'éducation (sauf pour le risque accidents du travail).

2. INDEMNITES JOURNALIERES – SUBROGATION

La loi n°2003-400 du 30 avril 2003 prévoit que les Assistants d'Education (AED) peuvent être recrutés par les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL).

La circulaire du Ministère de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche n°2003-097 du 12 juin 2003 précise les modalités de la gestion financière du dispositif des assistants d'éducation, et notamment son annexe 4 qui fait un point sur la protection sociale de ces personnels, aux termes de laquelle :

« IV. 2 Arrêt de travail pour raisons de santé

En cas d'arrêts de travail pour raisons de santé, les AED se voient appliquer les dispositions des articles 12 et 13 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et bénéficient du maintien de leur traitement sous les conditions suivantes :

- après quatre mois de service : un mois de plein traitement puis un mois à demi-traitement ;
- après deux ans de service : deux mois à plein traitement puis deux mois à demi-traitement ;
- après trois ans de service : trois mois à plein traitement puis trois mois à demi-traitement.

IV.3 Arrêt de travail pour maternité, paternité, ou pour adoption

Les assistants d'éducation ont droit, après six mois de services, à un congé de maternité, paternité, ou d'adoption rémunéré, d'une durée égale à celle fixée par la législation du régime général de sécurité sociale. Pendant toute la durée de ce congé , l'intéressé perçoit son plein traitement (article 15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986). »

IV.4 Arrêt de travail pour accident du travail

En application de l'article 14 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986, l'AED en activité bénéficie, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail précédant soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, soit le décès.

Lorsque l'AED est recruté à temps incomplet ou à temps complet sur un contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à un an, les indemnités journalières versées sont portées par l'administration au montant du plein traitement :

- pendant un mois, dès leur entrée en fonction ;
- pendant deux mois, après deux ans de services ;
- pendant trois mois, après trois ans de services.

A cet effet, l'article 7 bis du nouveau contrat de recrutement en qualité d'assistant d'éducation précise dorénavant que l'intéressé autorise son employeur à se subroger à lui pour la perception des indemnités journalières, dans le respect des dispositions des articles R.323-11 et R.433-12 du Code de la sécurité sociale.

De la même manière, il est mis en œuvre un avenant aux contrats en cours reprenant ce dispositif.

En conséquence et pour le versement des indemnités journalières à l'employeur subrogé, dès lors qu'un établissement public local d'enseignement demandera à être subrogé dans les droits d'un assistant d'éducation, **il n'y aura pas lieu d'exiger la signature de l'assuré sur les formulaires d'attestation de salaire S3201, S6202 et sur tout autre formulaire en général.**

Le présent dispositif est applicable à compter du 1^{er} janvier 2004.

Le Directeur
des Risques Professionnels
Gilles EVRARD

La Directrice
des Risques Maladie
Bernadette MOREAU